

**ARRÊTÉ N°R50/2023 INSTITUANT LES BUREAUX DE VOTE
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024**

Le préfet de la Loire

VU le code électoral, notamment les articles L12, L12-1.L13, L14, L17, L79, R40 et R40-1;

Vu l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018;

VU le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 instituant les bureaux de vote à compter du 1^{er} janvier 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les bureaux de vote pour chaque commune afin de répartir les électeurs;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le département de la Loire, les électeurs sont répartis en 672 bureaux de vote dont le périmètre géographique par commune est consultable en préfecture.

ARTICLE 2 : A compter du 1er janvier 2024, les lieux de vote sont fixés conformément aux indications figurant dans le tableau ci-après.

ARTICLE 3 : Dans les communes comprenant plusieurs bureaux de vote devront être inscrits sur la liste électorale du premier bureau de vote :

- les militaires et les Français établis hors de France, en application des articles L 12 et L 13 du code électoral, lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé.

- les marinières, en application de l'article L 15, pour les communes de rattachement visées par ledit article, les intéressés n'ayant aucune attache permettant de déterminer dans quel bureau ils doivent être inscrits.

ARTICLE 4 : Dans la commune de Saint-Etienne, chef-lieu du département, sont rattachés au bureau de vote dérogatoire bureau n°101 : Hôtel de ville 4ème .

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4° degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

Ce rattachement dérogatoire est applicable à tous les scrutins, à l'exception des scrutins à circonscription nationale.

ARTICLE 5 : En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 4 est rattaché à la circonscription électorale de Saint-Etienne qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

1° pour les élections départementales : Canton Saint-Etienne 3 ;

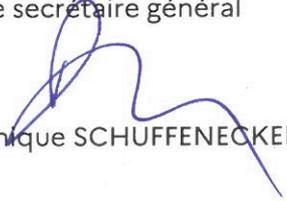
2° pour les élections législatives : 1ère circonscription

ARTICLE 6 : l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 modifié est abrogé.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire, les sous-préfets de Roanne et de Montbrison et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, accessible sur le site internet <http://www.loire.gouv.fr> .

Fait à Saint-Etienne, le **29** AOUT 2023

pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Dominique SCHUFFENECKER